



Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de la santé publique

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Gesundheitswesen

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Service de la santé publique, Avenue du midi 7, 1950 Sion

Tél : 027 606 49 00,

Fax : 027 606 49 04

E-mail : santepublique@admin.vs.ch

Internet : www.vs.ch/sante

Mémo pour les communes

Selon l'article 4 de la loi cantonale sur l'assurance-maladie, les communes veillent au respect de l'obligation de s'assurer.

Principaux contrôles à effectuer :

- Les communes doivent demander, lors du dépôt des papiers d'un nouveau résident dans la commune, ou d'une naissance, une copie de la police d'assurance-maladie pour vérifier que cette personne est bien affiliée auprès d'un assureur-maladie reconnu.
- Si la personne ne donne pas suite à cette obligation, les communes peuvent l'affilier d'office. Par la suite, si la personne résilie ou change d'assureur-maladie, il est de la compétence des assureurs-maladie de s'assurer de la continuité de la couverture d'assurance.
- L'autorité communale est tenue de vérifier l'affiliation auprès d'une assurance-maladie suisse, des ressortissants étrangers sur son territoire et travaillant en Suisse ainsi que, le cas échéant, de celle des membres de sa famille sans activité lucrative, et résidant dans le pays d'origine.
- Il est également de la compétence des communes d'exempter un ressortissant étranger de l'obligation d'assurance-maladie si les conditions sont remplies.